



Arrêt

n° 98 830 du 14 mars 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2012 par X de nationalité irakienne, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision du 8 février 2012 et notifiée le 20 février 2012, refus de visa regroupement familial* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 24 avril 2000, accompagné de son épouse et de leur enfant.

1.2. Le 25 avril 2000, ils ont introduit une demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par deux décisions confirmatives de refus de séjour, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 5 juin 2001. Les recours introduits devant le Conseil d'Etat contre ces décisions ont été rejetés par l'arrêt n° 110.217 du 13 septembre 2002.

1.3. Par courrier du 24 octobre 2002, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 20 janvier 2003.

1.4. Le 24 août 2004, ils ont été rapatriés en Irak.

1.5. Le 5 mai 2008, l'épouse du requérant est revenue en Belgique avec ses deux enfants. Elle a introduit une nouvelle demande d'asile le 8 mai 2008.

1.6. Le 2 décembre 2008, elle a été reconnue réfugiée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.7. Le 15 novembre 2011, le requérant a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Damas, une demande de visa long séjour en vue de rejoindre son épouse.

1.8. Le 8 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Limitations:*

Commentaire :

En effet, il ressort du document produit que depuis le 11.4.2010 Mme [S. N. H.] bénéficie du CPAS. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que Mme [S. N. H.] est elle-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration.

Dès lors , le visa est rejeté

Pour la Secrétaire d'Etat à l'Asile, à la Migration et à l'intégration Sociale signé: [A. H.], Attaché

Motivation:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 [...] modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Remarque préalable.

A l'audience, le conseil de la partie requérante a déposé une note sur la situation en Irak. Le dépôt d'un tel écrit de procédure n'étant pas prévu par le règlement de procédure du Conseil du contentieux des étrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé du moyen unique.

3.1. Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 2, 3, 9 et 10 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, des articles 4, 7 et 12 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, ainsi que des articles 9, 10, 12bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* »

3.2. Dans un premier grief, après avoir cité les articles 4, 7 et 12.1 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et rappelé que le délai de transposition de cette directive était dépassé en telle sorte qu'il faut interpréter le droit belge conformément à ladite directive, il soutient que la condition de revenus stables, réguliers et suffisants ne peut être imposée aux conjoint et enfants d'un réfugié. Il ajoute que cela est conforme à la directive

2011/95/UE du Parlement et du Conseil du 13 décembre 2011, laquelle préciserait que « *Les Etats membres veillent à ce que l'unité familiale puissent être maintenue* ».

3.3. Dans un deuxième grief, il fait référence à l'article 12bis, § 2, de loi précitée du 15 décembre 1980 dont il résulterait qu'on impose au ministre l'obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé de la sorte en l'espèce.

3.4. Dans un troisième grief, il fait observer que la partie défenderesse reconnaît que son épouse est réfugiée en Belgique mais impose cependant que le requérant reste vivre seul en Irak. Selon lui, la partie défenderesse fait une application automatique de l'article 10 de loi précitée du 15 décembre 1980 et viole de ce fait l'article 8 de la CEDH. Il soutient que la partie défenderesse est tenue à une obligation positive dans la mesure où l'on voit mal comment la famille pourrait mener une vie familiale en Irak. Il en déduit en outre une violation de l'article 22 de la Constitution, des articles 2, 3, 9, 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

3.5. Dans un quatrième grief, il estime que, dans la mesure où son épouse a été reconnue réfugiée en raison des craintes de persécutions liées à son métier à Bagdad, la décision attaquée viole l'article 3 de la CEDH.

3.6. Dans un cinquième grief, s'appuyant sur l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne, il soutient que l'article 10 de loi précitée du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 7 de la directive précitée du 22 septembre 2003 et invite le Conseil à écarter son application en vertu de l'article 159 de la Constitution.

4. Examen du moyen unique.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er}, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 stipule que :

« § 1er Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

[...]

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, [...]; ».

En outre, le paragraphe 2, alinéa 3, de cette même disposition précise que :

« L'étranger visé au § 1er, alinéa 1er, 4° et 5°, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, tirets 2 et 3 ».

Le paragraphe 2, alinéa 5, de cette même disposition précise encore que :

« Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. »

L'article 12bis, § 2, alinéa 4 dispose quant à lui que :

« Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, les moyens d'existence nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant. »

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, la décision attaquée repose sur le fait que le requérant ne remplit pas une des conditions prévues par l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où sa conjointe est allocataire du revenu d'intégration sociale du CPAS et est donc elle-même à charge des pouvoirs publics.

Le requérant ne conteste pas ce constat mais critique la pertinence de la décision attaquée par rapport à sa situation personnelle.

4.3. En ce qu'il est soutenu plus spécifiquement que la condition de revenus stables, réguliers et suffisants ne peut être imposée au conjoint et enfants d'un réfugié, le Conseil rappelle que l'article 12 de la directive précitée du 22 septembre 2003, à l'aune duquel le droit belge devrait être interprété, ainsi que le souligne le requérant, permet aux Etats membres d'exiger du réfugié qu'il remplisse les conditions de ressources visées à l'article 7, § 1^{er}, de la même directive si sa demande de regroupement familial n'est pas introduite dans un délai de trois mois suivant l'octroi du statut de réfugié. Le législateur belge, faisant usage de cette faculté, exige que le réfugié ou le bénéficiaire du statut de protection subsidiaire introduise sa demande de regroupement familial *« dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint »*.

En l'occurrence, le requérant ne satisfait pas à cette condition de délai d'introduction de la demande et ne peut donc valablement se prévaloir de l'exemption prévue tant par l'article 12.1 de la directive précitée du 22 septembre 2003 que par l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'étranger rejoint s'est vu octroyer le statut de réfugié en date du 2 décembre 2008 tandis que le requérant a introduit sa demande de visa regroupement familial le 15 novembre 2011, soit largement au-delà du délai prévu par les dispositions précitées.

Pour le surplus, s'agissant de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, force est de constater que le requérant ne peut en invoquer aucune disposition d'effet direct dès lors que le délai octroyé aux Etats membres pour en assurer la transcription est toujours en cours jusqu'au 21 décembre 2013.

4.4. En ce qui concerne l'obligation de détermination concrète des moyens de subsistance en fonction des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, le Conseil constate que la regroupante est allocataire des prestations sociales du CPAS. Elle est donc elle-même à charge des pouvoirs publics belges et n'est, par définition, pas à même de subvenir seule à ses propres besoins ni, partant, de prendre en charge une personne supplémentaire. Il n'y a dès lors pas lieu *in casu* de faire application de l'article 12bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.5. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition précise que :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que le requérant ne prouve à aucun moment l'existence d'une vie privée et familiale avec son épouse. Le requérant vit séparé de son épouse depuis septembre 2007 dans la mesure où, depuis cette époque, ils sont domiciliés et établis dans des pays différents. Le requérant n'a nullement tenté de démontrer à l'appui de son moyen avoir entretenu une vie familiale avec sa famille en établissant l'existence de fréquents contacts entre eux. Dès lors, le Conseil considère que la réalité d'une vie privée et familiale du requérant en Belgique n'est pas établie.

En ce que la partie défenderesse était tenue à une obligation positive, le Conseil observe que l'obligation positive est destinée à permettre de maintenir et de développer la vie privée et familiale en Belgique. Or, le requérant est resté en défaut d'établir la réalité de ladite vie familiale. Dans ces circonstances, la partie défenderesse ne saurait être tenue à l'obligation positive puisqu'il n'y a pas de vie privée et familiale en Belgique.

En conséquence, le Conseil estime que, contrairement à ce qui est avancé par le requérant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

L'article 22 de la Constitution belge, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH, n'est donc pas davantage violé que celui-ci par la décision attaquée.

En ce qui concerne la violation alléguée des articles 2, 3, 9, 10 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention internationale de droits de l'enfant, auxquelles le requérant renvoie de manière très générale, n'ont pas de caractère directement applicables et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et

qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (voir en ce sens CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures. Quoiqu'il en soit le requérant n'explique d'aucune manière en quoi ces dispositions auraient en l'espèce été violées par l'acte attaqué.

En ce que le requérant se réfère en terme général à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 144.175 du 4 mai 2005, le Conseil signale qu'il incombe au requérant qui entend déduire une erreur manifeste d'appréciation ou une insuffisance de la motivation de situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne, *quod non in specie*.

4.6. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, il s'impose de constater que le requérant n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments probants le risque de violation allégué au regard dudit article 3, se limitant dans sa requête à soutenir que dans la mesure où son épouse a été reconnue réfugiée en raison des craintes de persécutions liées au métier du requérant qui est chiite à Bagdad, la décision attaquée viole l'article 3, affirmation pour le moins laconique et non explicitée concrètement. Or, de plus amples explications apparaissent d'autant plus nécessaires qu'il est difficilement compréhensible que le requérant n'ait pas fui le pays d'origine avec son épouse ou qu'il se borne à solliciter un visa afin de quitter ledit pays.

4.7. En ce qui concerne l'invocation de l'arrêt Chakroun du 4 mars 2010 de la Cour de justice de l'Union européenne pour prétendre que l'article 10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 est incompatible avec l'article 7 de la directive de la directive précitée du 22 septembre 2003, le Conseil constate que le requérant reste en défaut d'expliquer et, partant, d'établir la comparabilité de sa situation avec celle rencontrée dans l'arrêt invoqué, lequel concerne la question de savoir si le droit européen autorisait les Etats membres à limiter leur appréciation du regroupement familial à des seuils de référence fixes déterminant les revenus suffisants. A l'occasion, la Cour de justice avait considéré que la phrase « *recourir au système d'aide sociale* » figurant à l'article 7, paragraphe 1, *in initio* et sous c), de la directive devrait être interprétée comme ne permettant pas aux Etats membres d'adopter une réglementation refusant le regroupement familial à un regroupant qui a prouvé qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille, mais qui, eu égard au niveau de ses revenus, pourra néanmoins faire appel notamment à une assistance spéciale en cas de dépenses particulières nécessaires à sa subsistance, ce qui est différent du cas d'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant, qui ne rencontre manifestement pas le cas visé dans l'arrêt invoqué, n'a pas intérêt au grief tiré de l'incompatibilité alléguée de l'article 10 de loi précitée du 15 décembre 1980 avec l'article 7 de la directive de la directive précitée du 22 septembre 2003.

4.8. Le moyen unique n'est pas fondé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.